

cole II)⁶⁵ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)⁶⁵,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶⁶,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/41. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989 et 45/78 A et B du 12 décembre 1990,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989¹⁷, la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990⁶⁷, la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990⁶⁸ et la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991⁶⁹,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B et 45/78 A de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées aux première, deuxième et troisième sessions de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au sujet de la dégradation de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant de la signature à Madrid le 3 octobre 1991, par les parties au Traité sur l'Antarctique, du Protocole sur la protection de l'environnement, qui, entre autres, interdit la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et

les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes ainsi qu'au tourisme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies⁷⁰ et décide de garder la question à l'étude;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique⁷¹ et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de surveiller cet état, de rassembler des informations le concernant et de lui rendre compte chaque année;

3. *Regrette* que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

4. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. *Constate avec regret* que le Protocole sur la protection de l'environnement, dont elle salue au demeurant la récente signature à Madrid par les parties au Traité sur l'Antarctique, n'ait pas été négocié avec l'entière participation de la communauté internationale;

6. *Exprime son inquiétude* de voir qu'il manque au Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement les mécanismes de suivi et de mise en œuvre nécessaires au respect de ses dispositions et qu'on n'y ait pas tenu compte de l'appel de la communauté internationale à une interdiction permanente de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique;

7. *Souligne de nouveau sa conviction* qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un

parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

8. *Réaffirme* qu'il faut amener le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'envisager de confier au Département de l'information du Secrétariat le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique;

9. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de coopérer plus étroitement à la réduction du nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique;

10. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique, et servent l'humanité tout entière,

11. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988, 44/124 B du 15 décembre 1989 et 45/78 B du 12 décembre 1990,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime minoritaire sud-africain d'apartheid, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁴⁸,

Rappelant les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁴⁷,

Rappelant également la déclaration sur l'Afrique du Sud [AHG/Decl.4 (XXVII)] que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991⁷²,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique⁷³ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que le système d'apartheid en vigueur en Afrique du Sud, qui a été universellement condamné, constitue

une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁴;
2. *Constate avec préoccupation* que le régime minoritaire d'apartheid sud-africain continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
3. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour suspendre au plus tôt la participation du régime minoritaire d'apartheid à leurs réunions jusqu'à ce que le système et les pratiques détestables de domination par la minorité, caractéristiques de l'apartheid, soient totalement éliminés de l'Afrique du Sud;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, en tenant compte de la préoccupation exprimée au paragraphe 2 ci-dessus;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/42. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 45/79 du 12 décembre 1990,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il importe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée,

Préoccupée par la tension persistante et la continuation des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe, améliorera les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région méditerranéenne,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁶,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime* sa satisfaction des efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour éliminer toutes les causes de tension dans la région et parvenir à des solutions justes et durables qui assurent le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Salue* la décision annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne plus déployer d'armes nucléaires tactiques sur leurs navires et l'effet positif que cette décision aura sur la confiance, la sécurité et le désarmement dans la Méditerranée;

5. *Note* l'adoption, en décembre 1990, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe⁷⁷, par laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont, entre autres, souligné qu'ils étaient désireux de promouvoir des conditions favorables à un développement harmonieux et à la diversification des relations avec les Etats méditerranéens non participants;

6. *Prend note* des conclusions de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, dans lesquelles les participants se sont notamment félicités des efforts que continuaient de faire les pays non alignés de la région afin d'encourager un dialogue ouvert et constructif pour la paix, la stabilité, la sécurité, le développement et la coopération dans la région, et ont appuyé les initiatives que prenaient les pays méditerranéens à cet égard;

7. *Se félicite* à ce propos des décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et de la décision concernant la réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale qui doit avoir lieu à Tunis au début de 1992;

8. *Note également* que les pays méditerranéens restent généralement très favorables à une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, et que les consultations régionales se poursuivent en vue de créer les conditions propices à la tenue de cette conférence;